

#lepl2214 [[CM7 - Droit des marques]]

0.1 1. Double identité

Le titulaire de la marque peut interdire à tout tiers de faire usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, d'un signe lorsque **le signe est identique** à la marque et est utilisé pour des **produits ou des services identiques** à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée.

0.2 2. Similarité

Le titulaire de la marque peut interdire l'usage lorsque **le signe est identique ou similaire à la marque** et est utilisé pour des **produits ou des services identiques ou similaires** aux produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, **un risque de confusion**

=> Le risque de confusion est évalué au cas par cas Lorsque l'on décide sur la contrefaçon, les ressemblances l'emportent sur la différence !

[!important] Si l'utilisation d'une marque est descriptive, elle n'est pas attaquable par le titulaire originale de la marque Par ex: SCAN(dinavian) CAR ne peut pas attaquer SCAN CAR qui produit des véhicules pour scanner les voitures stationnées et détecter les infractions car tout le monde appelle ces voitures des SCAN CARS.

0.2.1 3. Marque renommée

Interdiction lorsque le signe est identique ou similaire à la marque lorsque celle-ci jouit d'une renommée et que l'usage du signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, ou leur porte préjudice.